



IMPULSO

FIDUCIAIRE®

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Le terme « IMPULSO FIDUCIAIRE » désigne la société à responsabilité limitée de droit belge « IMPULSO Fiduciaire », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la TVA sous le numéro 0849.550.348, sise et ayant son siège social Rue de Louveigné n°188 C21 à 4052 Beaufays, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division de Liège, et en qualité de membre de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables (ITAA, anc. IEC) sous le numéro ITAA n°50.517.903.
- 1.2. Le terme « lettre de mission » désigne l'acte particulier signé entre les parties et reprenant les conditions particulières applicables à l'exécution par IMPULSO FIDUCIAIRE d'une mission donnée.
- 1.3. Les présentes conditions générales régissent, avec la lettre de mission, l'ensemble des relations contractuelles entre parties, cela à l'exclusion de toutes autres, en ce compris toutes conditions générales et/ou particulières du CLIENT. A défaut de lettre de mission particulière signée entre IMPULSO FIDUCIAIRE et le CLIENT, l'ensemble des relations contractuelles entre parties sont donc intégralement régies par les présentes conditions générales, qui valent lettre de mission au sens de la loi du 3 septembre 2017 modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.
- 1.4. Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les conditions générales antérieurement applicables entre IMPULSO FIDUCIAIRE et le CLIENT.
- 1.5. En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et celui de la lettre de mission, cette dernière primera.
- 1.6. Sauf preuve contraire, le CLIENT reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales et déclare les accepter dans leur intégralité, rien excepté ni réservé.
- 1.7. Conformément au droit commun, la responsabilité d'IMPULSO FIDUCIAIRE ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

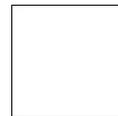
- 2.1. Sauf stipulation contraire dans la lettre de mission, le contrat est conclu et entre en vigueur au moment où IMPULSO FIDUCIAIRE réceptionne les conditions générales et la lettre de mission dûment signés par le CLIENT et les contresigne à son tour, à moins qu'IMPULSO FIDUCIAIRE ne commence à exécuter la mission à la demande du CLIENT, lorsque cette exécution est antérieure, auquel cas c'est ce moment qu'il convient de considérer comme l'entame des relations contractuelles.
- 2.2. Dans ce dernier cas, toutes les relations professionnelles entre les parties sont sans exception soumises aux présentes conditions générales et à la lettre de mission, dès lors et pour autant que ces documents contractuels aient été transmis au CLIENT, soit par courrier, soit par fax, soit par courrier électronique, soit en mains propres contra accusé de réception.

3. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

3.1 Missions récurrentes

- 3.1.1. Par « mission récurrente », l'on entend toute mission constituée de prestations successives de même nature.
- 3.1.2. Sauf stipulation contraire dans la lettre de mission, la convention pour une mission récurrente est réputée conclue pour une durée indéterminée, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.
- 3.1.3. Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est notifié à l'autre partie.
- 3.1.4. Le délai de préavis peut, au choix du CLIENT s'il est l'auteur du préavis, être remplacé par une indemnité fixée forfaitairement à 25% des honoraires dus à IMPULSO FIDUCIAIRE durant les douze mois qui précèdent celui au cours duquel le préavis lui a été notifié. Si le nombre de mois durant lesquels IMPULSO FIDUCIAIRE a presté pour le CLIENT est inférieur à douze, les mois manquants doivent, pour le calcul, être remplacés par la moyenne des mois connus. L'indemnité de préavis est intégralement payable au grand comptant, dès réception de la note d'honoraires afférente.

Paraphe :



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

3.1.5. Durant la période de préavis, les prescriptions de la lettre de mission et des présentes conditions générales restent en vigueur.

3.2 Missions non récurrentes

3.2.1. Les missions qui ne satisfont pas à la définition visée au point 3.1.1. sont considérées comme des missions non récurrentes.

3.2.2. Sauf stipulation contraire, la convention portant sur une mission non récurrente est censée conclue pour une durée déterminée. Elle se termine par l'exécution de la mission.

3.2.3. En application de l'article 1794 du Code civil et, le cas échéant, par dérogation à l'article 2004 du même code, le CLIENT a le droit de mettre fin à la convention de manière anticipée moyennant paiement à IMPULSO FIDUCIAIRE des frais et honoraires correspondant aux travaux déjà réalisés, ainsi que de tout ce qu'IMPULSO FIDUCIAIRE aurait pu gagner dans le cadre de l'exécution de la mission. Cette indemnité est calculée sur base réelle, en fonction des honoraires qui auraient été dus en cas d'exécution intégrale de la mission.

3.2.4. Toute formalité généralement quelconque, qu'elle implique débours ou non (publication des comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB, publication aux Annexes du Moniteur belge, inscription à la BCE, ...) ne sera réalisée par IMPULSO FIDUCIAIRE que si le CLIENT est parfaitement en ordre de paiement vis-à-vis d'IMPULSO FIDUCIAIRE, et ce en ce compris la note de débours/honoraires afférente à ladite formalité.

3.3. Fin de mission

3.3.1. À la fin de la mission, tous documents appartenant au CLIENT et qui seraient encore en possession d'IMPULSO FIDUCIAIRE seront mis à la disposition de celui-ci ou de son mandataire au siège social d'IMPULSO FIDUCIAIRE.

4. CESSATION IMMÉDIATE POUR RAISON(S) DÉTERMINÉE(S)

4.1 IMPULSO FIDUCIAIRE peut mettre fin à tout moment à la convention sans délai de préavis et sans indemnité lorsque certaines raisons rendent la poursuite de la collaboration professionnelle impossible. Ainsi, (A) toutes circonstances rendant impossible l'exécution de la mission dans le respect

de toute norme légale, règlementaire ou déontologique, (B) toute circonstance mettant en péril la parfaite indépendance d'IMPULSO FIDUCIAIRE, (C) un (des) manquement(s) manifeste(s) du CLIENT à ses propres obligations telles que décrites dans les présentes conditions générales (point 6.2.) et dans la lettre de mission, ou encore (D) en cas de dissolution volontaire du CLIENT. Les raisons qui justifient la cessation immédiate de la convention doivent être communiquées au CLIENT. Selon les circonstances, IMPULSO FIDUCIAIRE fera précéder sa décision d'un avertissement ou d'une mise en demeure au CLIENT.

4.2 En cas de faillite, de déconfiture ou de dissolution judiciaire du CLIENT, la convention est résolue automatiquement et de plein droit, sans indemnité quelconque ou délai de préavis au profit du CLIENT.

4.3 En cas de rupture du contrat dans les conditions fixées aux 4.1., *litterae* C et D, et 4.2., le CLIENT est tenu vis-à-vis d'IMPULSO FIDUCIAIRE au paiement de l'indemnité fixée au point 3.1.4 des présentes conditions générales.

4.4 Le CLIENT peut mettre fin à la convention à tout moment sans délai de préavis et sans indemnité lorsqu'IMPULSO FIDUCIAIRE reste manifestement en défaut d'exécuter ses obligations telles que décrites dans les présentes conditions générales (point 6.1.) et dans la lettre de mission. Dans tous les cas, le CLIENT fera précéder sa décision d'une mise en demeure écrite à IMPULSO FIDUCIAIRE. A défaut, la rupture sera considérée comme fautive de la part du CLIENT.

5. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

5.1. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive par le CLIENT d'une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des honoraires ou acompte(s) conformément à l'article 7 ci-dessous, IMPULSO FIDUCIAIRE est en droit de suspendre ou de différer l'exécution de l'ensemble de ses obligations, de quelque nature qu'elles soient (par exemple, mais sans exhaustivité : prestations comptables, juridiques, fiscales, ressources humaines, mise à disposition d'outils, logiciels ou plateformes informatiques,...), jusqu'à ce que le CLIENT

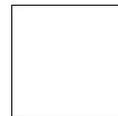
Paraphe :



IMPULSO

FIDUCIAIRE®

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTER DU 23-10-2020

- ait entièrement satisfait aux siennes, rien excepté ni réservé.
- 5.2. Tous les frais, amendes et charges quelconques résultant de la suspension ou du report sont à la charge exclusive du CLIENT, sans recours possible contre IMPULSO FIDUCIAIRE.
- 5.3. IMPULSO FIDUCIAIRE a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées. Les frais et honoraires qui sont portés en compte au CLIENT conformément à la lettre de mission durant la période de suspension en exécution d'une mission récurrente sont intégralement dus, nonobstant ladite suspension.
- 6. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**
- 6.1. Droits et obligations d'IMPULSO FIDUCIAIRE**
- 6.1.1. Répondant à une obligation de moyens, IMPULSO FIDUCIAIRE exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance et avec tout le soin requis. Il veille à ce que les services soient prestés conformément aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution de la convention.
- 6.1.2. IMPULSO FIDUCIAIRE n'effectue en aucun cas le contrôle matériel des stocks ni l'examen des commandes et travaux en cours. IMPULSO FIDUCIAIRE tient compte des règles d'évaluation préparées par le CLIENT. Les comptes annuels définitifs découlent, sans ajout ni omission, de la dernière balance des comptes.
- 6.1.3. IMPULSO FIDUCIAIRE n'est pas tenu de vérifier le caractère exact des informations qui lui sont communiquées par le CLIENT ou ses préposés, de même que la fiabilité de tous actes, contrats, inventaires, factures et pièces de toute nature qui lui seraient confiés ou présentés par le CLIENT comme documents probants ou à utiliser comme tels.
- 6.1.4. Toute assistance quelle qu'elle soit est basée sur les documents soumis et les déclarations du CLIENT. IMPULSO FIDUCIAIRE n'assume aucune responsabilité au sujet du contenu de ceux-ci. Les organes de gestion ou le bureau de l'assemblée générale finalisent le cas échéant le contenu desdits documents et en supportent seuls la responsabilité.
- 6.1.5. IMPULSO FIDUCIAIRE ne pourra jamais être tenu responsable des conséquences d'éventuelles modifications ultérieures – le cas échéant, avec effet rétroactif – de ces dispositions légales et réglementaires. Il n'est pas davantage responsable des conséquences d'éventuels manquements, fautes ou infractions commis avant ou après son intervention, la charge de la preuve incombant au CLIENT.
- 6.1.6. IMPULSO FIDUCIAIRE peut se faire assister des collaborateurs internes ou externes de son choix et faire exécuter, en tout ou en partie, les missions qui découlent de la convention par eux.
- 6.1.7. IMPULSO FIDUCIAIRE a fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance dûment approuvé par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (maintenant Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables).
- 6.1.8. IMPULSO FIDUCIAIRE, comme ses mandataire(s) ou préposé(s), sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et à l'article 32 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des Experts-comptables, sous réserve cependant de l'application de dispositions légales spécifiques, singulièrement mais non limitativement celles relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que celles relatives à la continuité des entreprises (titre XX du Code de droit économique).
- 6.1.9. IMPULSO FIDUCIAIRE est expressément autorisé par le CLIENT à céder le présent contrat et à lui subroger toute autre entité juridique qui lui serait liée au sens du droit des sociétés, cela pour autant que ladite entité juridique soit dûment agréée par l'ICE (anc. IEC) ou l'IRE.
- 6.2. Droits et devoirs du CLIENT**
- 6.2.1. Le CLIENT s'engage à mettre à disposition d'IMPULSO FIDUCIAIRE, en temps utile, tous les documents, données et

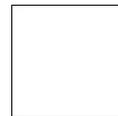
Paraphe :



IMPULSO

FIDUCIAIRE®

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

informations nécessaires à l'exécution de la mission, et ce de façon précise, complète, ordonnée et structurée. En matière de mission récurrente, le CLIENT s'engage à transmettre pour le 10^{ème} jour ouvrable de chaque mois l'ensemble des documents et pièces justificatives du mois précédent. IMPULSO FIDUCIAIRE décline toute responsabilité en cas de non-respect de toutes obligations légales ou réglementaires qui trouverait son origine dans la transmission tardive des divers documents et pièces justificatives par le CLIENT.

6.2.2. Le CLIENT s'engage à exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant, conformément à la lettre de mission, aux présentes conditions générales et aux usages.

6.2.3. Le CLIENT s'engage à porter à la connaissance d'IMPULSO FIDUCIAIRE toute donnée, tout événement ou développement susceptible d'influencer l'exécution de la mission ;

6.2.4. Si IMPULSO FIDUCIAIRE le lui demande, le CLIENT s'engage à confirmer par écrit que les documents, renseignements et explications fournis sont exacts et complets ;

6.2.5. Le CLIENT s'engage à vérifier si les documents et états produits par IMPULSO FIDUCIAIRE correspondent à ses attentes et à l'information fournie par lui et, si ce n'est pas le cas, à l'en informer sans délai.

6.2.6. Si IMPULSO FIDUCIAIRE est mis dans l'impossibilité d'exécuter la mission lui confiée pour l'une ou l'autre raison imputable au CLIENT, les honoraires portés en compte et afférents à cette mission, forfaitaires ou non, ne sont ni réductibles, ni imputables, ni remboursables, totalement ou partiellement.

6.3. Interdiction de débauchage

6.3.1. Pour toute la durée de la convention et durant une période de 12 mois après la fin de celle-ci, quelle que soit la raison de la cessation de la relation, le CLIENT s'engage expressément à ne prendre en service directement ou indirectement aucun membre ou ancien membre du personnel d'IMPULSO FIDUCIAIRE impliqué directement ou indirectement dans l'exécution de la convention, ni à lui faire exécuter quelques travaux que ce soit, directement ou

indirectement (notamment par l'intermédiaire d'une personne morale) en dehors d'une convention entre le CLIENT et IMPULSO FIDUCIAIRE, sauf accord écrit et préalable d'IMPULSO FIDUCIAIRE.

6.3.2. Toute infraction à cette interdiction donnera lieu à une indemnité fixée à un montant de 50.000,00 EUR, sans préjudice du droit d'IMPULSO FIDUCIAIRE d'établir l'existence d'un dommage supérieur.

7. HONORAIRES

7.1. Fixation des frais et honoraires

7.1.1. Les frais et honoraires applicables sont ceux déterminés dans la lettre de mission, laquelle forme ensemble avec les présentes conditions générales et toute annexe, le contrat.

7.1.2. Sauf stipulation contraire dans la lettre de mission, les frais et honoraires font chaque année, au 1^{er} janvier, automatiquement et de plein droit, l'objet d'une indexation de trois (-3-) pourcents.

7.1.3. Les frais et honoraires sont toujours dus au fur et à mesure de la réalisation des prestations exécutées au bénéfice du CLIENT, même si la mission n'est pas terminée.

7.1.4. Tous les paiements effectués par le CLIENT seront imputés par IMPULSO FIDUCIAIRE sur les montants dus qu'il souhaite voir liquidés en priorité. Le CLIENT renonce dès lors irrévocablement à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil.

7.1.5. Les contestations relatives aux frais et honoraires peuvent être soumises à la Commission d'arbitrage de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (maintenant Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables), qui se prononce par décision définitive rendue en premier et dernier ressort, sans frais de procédure.

7.2. Conditions de paiement

7.2.1. Sauf s'il en est convenu autrement par ailleurs, les notes d'honoraires et de débours sont payables à 15 jours date d'émission sur le compte désigné à cet effet.

7.2.2. Toute facture demeurant impayée à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la déduction d'une indemnité/clause pénale fixée par référence à la jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège, soit actuellement :

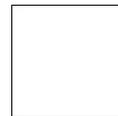
Paraphe :



IMPULSO

FIDUCIAIRE®

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

En-dessous de 400 EUR : 40 EUR ;
Entre 400 EUR et 3.999 EUR : 10 % du montant impayé ;
De 3.999 EUR à 12.500 EUR : 7,5 % du montant impayé ;
De 12.501 EUR à 25.000 EUR : 5 % du montant impayé ;
De 25.001 EUR à 50.000 EUR : 2,5 % du montant impayé ;
À partir de 50.001 EUR : 1,5 % du montant impayé.

Elle générera également, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux de 10% l'an, tout mois commencé comptant pour le mois entier. Le CLIENT supportera également tous les frais de recouvrement supportés ou engagés afin de recouvrer toute créance, tels frais administratifs, d'avocats, d'huissier ou de tout autre organisme de recouvrement auquel il devrait être fait appel, sans que cette énumération soit exhaustive ou limitative.

7.3. Acomptes

7.3.1. IMPULSO FIDUCIAIRE est libre de demander un ou plusieurs acomptes. Le cas échéant, ces acomptes sont portés en compte dans l'état final de frais et honoraires.

7.4. Contestation d'état de frais et honoraires

7.4.1. Toutes les contestations d'honoraires doivent être formulées par lettre recommandée dans les 10 jours suivant l'exécution de la prestation afférente. Si aucune contestation ne parvient à temps à IMPULSO FIDUCIAIRE, le CLIENT est considéré avoir agréé sans réserve les prestations et services facturés.

8. RESPONSABILITÉ

8.1. IMPULSO FIDUCIAIRE décline toute responsabilité quant au non-respect de toute obligation légale ou réglementaire généralement quelconque, ou de tout préjudice subi par le CLIENT, qui trouverait origine dans un manquement de ce dernier à ses obligations contractuelles, et notamment en cas de remise tardive de documents, en cas de retard du à l'absence de classement cohérent des documents remis, ou encore en cas de suspension de l'exécution du contrat en application de l'article 5 des présentes conditions générales.

8.2. Sauf pour les missions visées à l'article 17, alinéa 4 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant

la supervision publique de la profession de Réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, la responsabilité globale -contractuelle, extracontractuelle ou autre- d'IMPULSO FIDUCIAIRE pour l'exécution de la mission sera toujours limitée au montant ou aux montants au(x)quel(s) donne droit l'assurance responsabilité professionnelle souscrite par IMPULSO FIDUCIAIRE, en ce compris le risque propre qui lui incombe éventuellement conformément à ladite assurance.

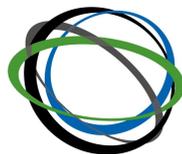
8.3. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la compagnie d'assurance ne procède à aucune indemnisation, toute responsabilité sera limitée au montant facturé et payé pour l'exécution de la mission concernée. Lorsqu'il s'agit d'une mission récurrente, toute responsabilité sera limitée à 100% des honoraires facturés au client durant la période de trois mois précédant le fait générateur de dommage, ou depuis le début de la mission si cette période est inférieure.

8.4. Ces limitations s'appliquent également aux revendications qui seraient dirigées du chef de l'exécution de la mission contre toutes les personnes, associés, dirigeants, préposés et/ou collaborateurs internes ou externes d'IMPULSO FIDUCIAIRE. Elles ne s'appliqueront pas dans le seul cas où la responsabilité découle d'une faute commise avec intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire. Par conséquent, ces limitations s'appliqueront expressément à toute responsabilité découlant de toute autre faute dont IMPULSO FIDUCIAIRE, ses associés, dirigeants, préposés et/ou collaborateurs internes ou externes seraient responsables.

8.5. Lorsque qu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, celle-ci étant par conséquent limitée au montant le plus élevé de ceux calculés conformément aux dispositions *supra*.

8.6. Sauf disposition légale impérative contraire, les dommages indirects, fortuits ou résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données ou (c) de pertes ou dommages indirects ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Paraphe :



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

8.7. IMPULSO FIDUCIAIRE décline toutes responsabilités en cas de perte d'informations communiquées par mail ou par internet, ou de virus de quelque type qu'ils soient et qui seraient accidentellement transmis au CLIENT par la voie électronique.

9. FORCE MAJEURE

9.1. La survenance de tout événement affectant IMPULSO FIDUCIAIRE, son/ses dirigeant(s), associé(s), préposés ou ses collaborateurs internes ou externes, et retardant ou rendant impossible ou considérablement plus difficile ou onéreuse l'exécution de ses obligations, suspend l'exécution de celles-ci. En pareil cas, IMPULSO FIDUCIAIRE notifiera au CLIENT dans les plus brefs délais la preuve de la survenance. L'exécution de ses obligations sera alors suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu que le CLIENT ne pourra en aucun cas lui réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

9.2. IMPULSO FIDUCIAIRE mettra tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés. Si la force majeure dure plus de 30 jours, les parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure du contrat. A défaut d'accord, chaque partie aura le droit d'y mettre fin par notification adressée à l'autre partie, sans indemnité.

10. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. IMPULSO FIDUCIAIRE est respectueux de la vie privée de ses clients et de toutes personnes concernées. En tant que responsable du traitement de données personnelles IMPULSO FIDUCIAIRE s'engage au respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la législation nationale en matière de vie privée, et de toute prescription applicable en la matière.

10.2. En qualité de cabinet d'Expertise-comptable et de Conseil juridique et fiscal, IMPULSO FIDUCIAIRE est responsable du traitement de nombreuses données, dont certaines sont

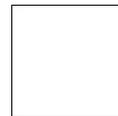
des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent vous concerner en tant que client du cabinet, mais aussi en tant que relation d'affaires de nos clients (si vous êtes un fournisseur ou un client de notre client, par exemple). Nous sommes tenus de vous informer, en votre qualité de personne concernée dont nous traitons les données à caractère personnel, de ce qui suit.

10.3. *Responsable du traitement des données à caractère personnel* - Le responsable du traitement des données à caractère personnel est la société à responsabilité limitée de droit belge « IMPULSO Fiduciaire », sise et ayant son siège social Rue de Louveigné 188 C21 à 4052 Beaufays, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0849.550.348, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division de Liège (« IMPULSO Fiduciaire » ou « le cabinet »). Le responsable est inscrit auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE, anciennement Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux (« IEC »)) sous le numéro d'agrément 224424 3 F 12. Pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel, veuillez-vous adresser à Monsieur Arnaud CHAVANNE, Managing Director (DPO) par téléphone au 04/229.86.10 ou par courrier électronique arc@impulso-fid.be

10.4. *Finalités du traitement des données à caractère personnel* - Le cabinet traite les données à caractère personnel aux fins suivantes :

- A. Application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « loi du 18 septembre 2017 »).
- En application de l'article 26 de la loi du 18 septembre 2017, notre cabinet est tenu de collecter les données à caractère personnel suivantes concernant nos clients et leurs mandataires : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et, dans la mesure du possible, adresse.
- En application de l'article 26 de la loi du 18 septembre 2017, notre cabinet est tenu de collecter les données à caractère

Paraphe :



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

personnel suivantes concernant les bénéficiaires effectifs des clients : nom, prénom et, dans la mesure du possible, date de naissance, lieu de naissance et adresse.

Le traitement de ces données à caractère personnel est une obligation légale. Sans ces données, nous ne pouvons pas conclure de relation d'affaires (article 33 de la loi du 18 septembre 2017).

- B. Les obligations incombant au cabinet vis-à-vis des autorités belges, des autorités étrangères ou des institutions internationales, en application d'une obligation légale ou réglementaire, en application d'une décision judiciaire ou dans le cadre de la défense d'un intérêt légitime, notamment, mais pas exclusivement, si les lois fiscales (listings TVA, fiches fiscales...) et sociales actuelles et futures nous contraignent à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la mission dont nous avons été chargés. Le traitement de ces données à caractère personnel est une obligation légale. Sans ces données, nous ne pouvons pas conclure de relation d'affaires.
- C. Exécution du contrat nous liant relatif à des services comptables, financiers, juridiques, fiscaux, Le traitement des données à caractère personnel concerne les données des clients eux-mêmes, des membres de leur personnel, de leurs administrateurs, entre autres, ainsi que des autres personnes, telles que les clients et les fournisseurs, impliqués dans leurs activités. À défaut de communication et de traitement de ces données, nous ne sommes pas en mesure de mener à bien notre mission d'expertise-comptable et de conseil fiscal.

10.5 Quelles données à caractère personnel et qui est concerné ? - Dans le cadre des finalités mentionnées au point 2, le cabinet est autorisé à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- Données d'identification (nom, dénomination commerciale, titre, adresse, nationalité, sexe, e-mail, numéro de téléphone, numéro de registre national, numéro de carte d'identité, ...), ...
- Données comptables, financières, fiscales et patrimoniales (numéros de compte, factures d'achat et de vente, extraits de compte, revenus, recettes, dépenses, investissements, emprunts, allocations, subventions, assurances, AER, fiches de paye, ...), ...
- Données juridiques et socio-professionnelles (contrats, état civil, fonction, historique professionnel, mandats publics, diplômes, composition de ménage, ...).

Dans le cadre des déclarations à l'impôt des personnes physiques via Tax-on-Web, les données suivantes sont également traitées : enfants, affiliation à un syndicat ou à une organisation politique, données médicales, ... Le cabinet traite les données à caractère personnel que la personne concernée ou ses proches a elle-même/ont eux-mêmes fournis. Le cabinet traite également des données à caractère personnel qui n'ont pas été fournies par la personne concernée, telles que les données à caractère personnel transmises par le client et concernant ses salariés, administrateurs, clients, fournisseurs, ou encore actionnaires. Les données à caractère personnel peuvent également provenir de sources publiques telles que la Banque-Carrefour des Entreprises, le Moniteur belge et ses annexes et la Banque nationale de Belgique (Centrale des Bilans). Les données ne sont traitées que si ce traitement est nécessaire aux fins mentionnées au point 2. Les données à caractère personnel ne sont pas transmises à des pays tiers ni à des organisations internationales.

10.6 Destinataires des données - Conformément à ce qui précède, et hormis s'il est nécessaire de communiquer des données à caractère personnel à des organisations ou des entités dont l'intervention en tant que tiers prestataires de services pour le compte et sous le contrôle du responsable est requise aux fins précitées, le cabinet ne transmettra pas les données à caractère personnel collectées dans ce cadre, ni ne les vendra, les louera ou les échangera avec une quelconque organisation ou entité, à moins que vous n'en ayez été informé(e) au préalable et que vous ayez explicitement donné votre consentement.

Le cabinet fait appel à des tiers prestataires de services :

- Le cabinet utilise plusieurs logiciels de comptabilité et de fiscalité électroniques et leurs portails ;
- Le cabinet utilise un logiciel de gestion de cabinet ;
- Le cabinet fait appel à des prestataires et partenaires externes en vue de l'exécution de certaines tâches ou de missions spécifiques (réviseurs d'entreprises, notaires, secrétariats sociaux, caisses d'assurances sociales,...) ;

Le cabinet peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une bonne gestion du site Internet et de son système informatique. Le cabinet peut transmettre les données à caractère personnel à la demande de toute autorité légalement compétente

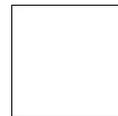
Paraphe :



IMPULSO

FIDUCIAIRE®

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

ou de sa propre initiative s'il estime de bonne foi que la transmission de ces informations est nécessaire afin de respecter la loi ou la réglementation ou afin de défendre et/ou de protéger les droits ou les biens du cabinet, de ses clients, de son site Internet et/ou de vous-même.

10.7 Mesures de sécurité - Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, tout accès non autorisé aux données à caractère personnel collectées dans ce cadre, le cabinet élabore des procédures en matière de sécurité et d'organisation. Ces procédures concernent à la fois la collecte et la conservation de ces données. Le cabinet veille, dans la mesure du possible, à ce que tous les sous-traitants auquel il fait appel fassent également usage de procédures adéquates.

10.8 Durée de conservation :

A. *Données à caractère personnel que nous devons conserver en vertu de la loi du 18 septembre 2017 (cf. point 2A)* - Sont ici concernées les données d'identification et la copie des preuves concernant nos clients, les mandataires internes et externes ainsi que les bénéficiaires effectifs de nos clients. Conformément aux articles 60 et 62 de la loi du 18 septembre 2017, ces données à caractère personnel sont conservées dix ans après la fin de la relation professionnelle avec le client ou à compter de la date d'une opération occasionnelle.

B. *Autres données à caractère personnel.* - Les données à caractère personnel des personnes qui ne sont pas visées ci-dessus ne sont conservées au plus que pendant les durées prévues par la législation d'application, telle que la législation comptable, la législation fiscale et la législation sociale.

C. Une fois les durées précitées expirées, les données à caractère personnel sont effacées, hormis si une autre législation en vigueur prévoit une durée de conservation plus longue.

10.9 Droits d'accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité des données, opposition, non-profilage et notification de failles de sécurité

A. *Données à caractère personnel que nous devons conserver en application de la loi du 18 septembre 2017* - Sont ici concernées les données à caractère personnel de nos clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs des clients. En la matière, nous attirons votre attention sur l'article 65 de la loi du 18 septembre 2017 : « **Art. 65.** *La personne concernée par le*

traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi ne bénéficie pas du droit d'accès et de rectification de ses données, ni du droit à l'oubli, à la portabilité desdites données, ou à objecter, ni encore du droit de ne pas être profilé ni de se faire notifier les failles de sécurité. Le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant s'exerce indirectement, en vertu de l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 précitée, auprès de la Commission de la protection de la vie privée instituée par l'article 23 de ladite loi. La Commission de la protection de la vie privée communique uniquement au demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires et du résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question. Ces données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la Commission de la protection de la vie privée constate, en accord avec la CTIF et après avis du responsable du traitement, d'une part, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration de suspicion visée aux articles 47 et 54, des suites qui lui ont été données ou de l'exercice par la CTIF de son droit de demande d'informations complémentaires en application de l'article 81, ni de mettre en cause la finalité de la lutte contre le BC/FT, et, d'autre part, que les données concernées sont relatives au demandeur et détenues par les entités assujetties, la CTIF ou les autorités de contrôle aux fins de l'application de la présente loi.»

Pour l'application de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel, vous devez donc vous adresser à l'Autorité de protection des données ((cf. point 8).

B. *Toutes autres données à caractère personnel* - Pour l'application de vos droits relatifs à toutes les autres données à caractère personnel, vous pouvez toujours prendre contact avec : Monsieur Arnaud CHAVANNE, Managing Director (DPO) par téléphone au 04/229.86.10 ou par courrier électronique arc@impulso-fid.be

10.10 Plaintes - Vous pouvez introduire une plainte relative au traitement des données à caractère personnel par notre cabinet auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 274 48 00
Fax : +32 (0)2 274 48 35
E-mail : contact@apd-gba.be

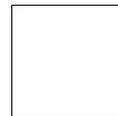
Paraphe :



IMPULSO

FIDUCIAIRE®

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ • CONSULTANCE



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION APPLICABLES A COMPTEUR DU 23-10-2020

URL : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

11. GENERALITES

11.1 Toute notification prévue par la convention ou rendue nécessaire dans le cadre de son exécution (une « Notification ») devra être faite par écrit et transmise à l'autre partie par remise en main propre contre signature d'un accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courriel avec accusé de réception aux sièges sociaux ou à l'adresse électronique des parties. En cas de changement d'adresse ou des coordonnées mentionnées ci-dessus, la partie concernée le notifiera à l'autre partie dans les formes ci-dessus. Toute Notification est réputée effectuée au moment de sa remise en main propre, de la remise à la poste du recommandé ou de la réception de l'accusé de réception du courriel.

11.2 Le défaut ou le retard de l'une des parties à se prévaloir d'un droit découlant de la convention ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation, même implicite, de cette partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de tout autre droit résultant de la Convention. Aucune renonciation ne peut être invoquée si elle n'a pas été exprimée par écrit.

11.3 Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un écrit signé par toutes les parties.

11.4 Si l'une des dispositions ou partie de disposition de la convention venait à être déclarée nulle ou privée d'effet, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses ou parties de clauses, et la convention continuera à sortir ses effets. La disposition ou partie de disposition déclarée nulle ou privée d'effet sera remplacée par le Tribunal connaissant de la cause par une disposition ou partie de disposition valable dont l'économie correspondra ou sera aussi proche que possible de l'effet de la disposition ou partie de disposition annulée ou rendue sans effet.

11.5 La présente convention est régie par le droit belge et tout litige y relatif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Liège, nonobstant tout élément d'extranéité et sans préjudice de l'article 7.1.5.

Le Client :
« Lu et approuvé »
Pour accord

Paraphe :